



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2025- 117

portant mise en demeure faite à la société BEMACO de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le territoire de la commune de Warcq (08000)

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 8 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2522 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 8 de l'arrêté ministériel du 8 août 2011 susvisé qui dispose : « [...] *Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations* » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2019-219 délivré le 4 avril 2019 à BEMACO pour l'exploitation d'une installation de fabrication de produits de béton sur le territoire de la commune de Warcq au 2 rue François Urano concernant la rubrique n° 2522 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé NiL/DeF – n° 24/356 du 3 octobre 2024 établi à l'issue de la visite d'inspection du 11 septembre 2024 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée, le 9 octobre 2024 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 9 octobre 2024 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 18 octobre 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 11 septembre 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que rien n'empêche l'accès au site BEMACO soit via la société Urano voisine (et non ICPE) soit par la société Thiriet. Il n'existe aucune délimitation avec la société MCA. Concernant l'accès côté route et This, l'accès n'est pas protégé.
2. ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 8 août 2011 susvisé ;
3. ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où des tiers peuvent être exposés à des risques industriels et peuvent générer des impacts environnementaux par négligence ou de manière délibérée ;
4. face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société BEMACO de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 8 août 2011 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE**Article 1^{er} : Accès à l'exploitation**

La société BEMACO, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 311 547 954 et dont le siège social est situé 2 rue François Urano à Warcq (08000), est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 8 août 2011 en empêchant le libre accès à ses installations classées pour la protection de l'environnement par des personnes étrangères à l'établissement, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un mois à compter délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publicité

En application de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 6 : Exécution

Le préfet des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société BEMACO et dont une copie sera transmise pour information au maire de Warcq.

Charleville-Mézières, le **03 MARS 2025**

le préfet,



Alain BUCQUET

